

ARRETE N° 204

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT CHANGEMENT DU REGISSEUR TITULAIRE ET DU MANDATAIRE SUPPLEANT
REGIE D'AVANCE « MENUES DEPENSES DES SERVICES MUNICIPAUX »**

Le Maire du Relecq-Kerhuon,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18 ;

Vu la délibération n°72/91 du 10 décembre 1991 instituant une régie d'avance pour les menues dépenses des services municipaux ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2010 portant changement du régisseur titulaire et des régisseurs suppléants de la régie d'avance pour les menues dépenses des services municipaux ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2024 instituant une régie d'avance ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 3 septembre 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Mme Vera Koudelkova, est nommée régisseur titulaire de la régie d'avance « Menues dépenses des services municipaux » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, Mme Vera Koudelkova sera remplacée par Madame Nathalie Floch, mandataire suppléant.

ARTICLE 3 - Mme Vera Koudelkova percevra une indemnité de manquement des fonds d'un montant de 110 €.

ARTICLE 4 - Mme Nathalie Floch, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du manquement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

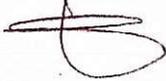
ARTICLE 9 - Le présent arrêté prenant effet le 1^{er} octobre 2024.

Fait au Relecq-Kerhuon, le 4 septembre 2024

Pour avis conforme

Monsieur le Trésorier de Brest,

*Pour procuration,
Mme TREBAC Françoise*



Monsieur LE GALL Gilles

Le Maire,



Laurent PERON

Vu pour acceptation,

Le régisseur titulaire



Vera Koudelkova

Vu pour acceptation,

Le mandataire suppléant



Nathalie Floch